

SR. ORETA

077-045

**8. Libre circulation des personnes****RESOLUTION A3-0284/92****Résolution sur la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires et la libre circulation des personnes dans la Communauté****Le Parlement européen,**

- vu la proposition de résolution de M. Böge et autres sur la création d'une gendarmerie maritime européenne (B3-0277/92),
- vu les articles 3, 5, 7, 8 A, 100 et 235 du traité CEE,
- vu les articles 3, 5, 6, 7 A, 8 à 8 E, 100, 100 C, 100 D, et K à K 9 du traité sur l'Union européenne,
- vu sa résolution du 11 novembre 1977 sur l'attribution de droits spéciaux aux citoyens de la Communauté européenne, en application de la décision de la conférence au sommet de Paris du mois de décembre 1974<sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 15 mars 1990 sur la libre circulation des personnes dans le marché intérieur<sup>(2)</sup>,
- vu sa résolution du 14 juin 1990 sur l'accord de Schengen et la Convention sur le droit d'asile et le statut de réfugié du groupe ad hoc "Immigration"<sup>(3)</sup>,
- vu les débats des séances plénières des 20 et 21 février 1991<sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 13 septembre 1991 sur la liberté de circulation des personnes et la sécurité dans la Communauté européenne<sup>(5)</sup>,
- vu les deux rapports du comité ad hoc pour l'Europe des citoyens<sup>(6)</sup>,
- vu le Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur (COM(85)0310) dans lequel sont envisagées des propositions de directive en matière de libre circulation,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement sur la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires (SEC(92)0877) et le dernier rapport de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (COM(92)0383),
- vu l'article 121 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A3-0284/92),

(1) JO n° C 299 du 12.12.1977, p. 26

(2) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 274

(3) JO n° C 175 du 16.7.1990, p. 170

(4) Voir Compte rendu in extenso de ces séances: Annexe au JO n° 3-401, pp. 153 et 304

(5) JO n° C 267 du 14.10.1991, p. 197

(6) Supplément n° 7/85 du Bulletin des Communautés européennes

- A. considérant que l'article 8 point c) du traité instituant la Communauté économique européenne énonce le principe de "l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux",
- B. considérant que l'article 7 du traité CEE interdit, sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, toute discrimination exercée en raison de la nationalité,
- C. considérant, d'une part, l'importance qu'attachent à l'ouverture des frontières intracommunautaires au 1er janvier 1993 tous les résidents de la Communauté et, d'autre part, le fait qu'aucune querelle de compétence ne pourrait justifier un quelconque retard de l'ouverture de ces frontières à la date prévue,
- D. considérant que, un deuxième tiret du paragraphe 2 de sa communication au Conseil et au Parlement sur la suppression des contrôles aux frontières, la Commission relève que "la situation est inquiétante à tous les niveaux politiques dans le domaine de la libre circulation des personnes",
- E. considérant que les compétences de la Communauté ne sont pas encore épuisées, étant donné que les actions annoncées dans le Livre blanc n'ont pas été proposées et adoptées, et que, dès lors, la Commission n'a toujours pas rempli l'obligation qui lui incombe de veiller aux intérêts de la Communauté,
- F. considérant que la signature d'un accord sur le fonctionnement des frontières extérieures a été présentée à titre de condition de l'application de l'accord de Schengen et de la suppression des contrôles aux frontières intérieures,
- G. considérant qu'un nombre substantiel de personnes résidant dans la Communauté européenne jouissent du droit de séjour dans un Etat membre sans en être citoyen et estimant que ces résidents, dont certains vivent depuis plusieurs années dans la Communauté, y paient des impôts et y jouent un rôle précieux, ne sauraient être exposés défavorablement aux effets des propositions relatives à la libre circulation des personnes;
1. souscrit à l'avis exprimé par la Commission dans sa communication sur la suppression des contrôles aux frontières, selon lequel l'article 8 A du traité CEE impose à la Communauté, et partant aux Etats membres, une obligation de résultat qui ne peut être satisfaite que par l'abolition, au 1er janvier 1993, de l'ensemble des contrôles aux frontières internes;
  2. estime que la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux doit en tout état de cause être réalisée d'ici le 1er janvier 1993, sans possibilité de différer l'entrée en vigueur d'une partie de ces mesures;
  3. rappelle à la Commission, au Conseil et aux gouvernements la nécessité de s'acquitter de l'engagement contracté de longue date de supprimer les frontières intérieures; invite plus particulièrement la Commission à préciser sa position en ce qui concerne les contrôles visant à empêcher les citoyens non communautaires d'entraver la liberté de circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté;
  4. escompte l'abolition de l'ensemble des contrôles aux frontières intérieures d'ici le 1er janvier 1993;
  5. regrette que la fixation de dates différentes pour la mise en oeuvre des différents instruments relatifs à la suppression des contrôles aux frontières

intérieures et à l'harmonisation des contrôles aux frontières extérieures sans la confusion;

6. s'inquiète de ce qu'un nombre important des dispositions et des mesures concrètes nécessaires ne semblent pas encore avoir été prises;
7. invite la présidence du Conseil à l'informer, et les gouvernements nationaux à informer leurs parlements, au sujet des mesures qui seront arrêtées dans ce domaine;
8. réclame l'introduction urgente de mesures communautaires visant à uniformiser les documents exigés lors des contrôles de police et aux frontières extérieures, tels que passeports, cartes d'identité, visas, permis de conduire, cartes de séjour, papiers de voiture, autorisations de détention d'armes à feu, etc.;
9. demande que des dispositions soient prises d'urgence pour améliorer la coopération des polices en matière judiciaire et l'échange d'informations, dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée, et souhaite qu'il soit possible de procéder à des contrôles dans la Communauté, de façon que la suppression des frontières n'engendre pas une "Europe des criminels";
10. invite le Conseil à faire usage des procédures nécessaires pour garantir que, dans toute la Communauté, la police n'opérera de contrôles d'identité que dans chaque cas particulier où les circonstances le justifieront et pour assurer que tous les citoyens de la Communauté disposent des moyens certains et notoires de faire appel d'une détention injustifiée;
11. escompte l'instauration des mesures suivantes:
  - a) dans les aéroports et les ports maritimes: entrées et sorties séparées pour les citoyens de la Communauté afin de leur éviter des temps d'attente excessifs et des contrôles systématiques;
  - b) à toutes les frontières extérieures ainsi que dans les ports et aéroports:
    - exercice des contrôles utiles aux frontières conformément à des critères harmonisés,
    - installation de systèmes et programmes informatiques permettant d'échanger des informations et d'identifier toutes les catégories de personnes qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour entrer dans la Communauté tout en respectant les règles indispensables pour garantir la protection des données,
    - coopération douanière dans l'exercice des contrôles uniformisés à l'égard des citoyens des pays tiers,
    - octroi aux Etats membres de l'aide nécessaire pour pouvoir accueillir dans des conditions humaines les personnes contraintes à se réfugier dans la Communauté pour fuir une situation de persécution, de famine ou de guerre;
    - création d'un service d'immigration européen coordonné garantissant l'application uniforme d'une politique d'immigration harmonisée;
12. estime que la mise en oeuvre de ces mesures (notamment mentionnées aux paragraphes 9 et 12) est subordonnée au droit d'information et de contrôle du Parlement européen et ne saurait être le seul résultat de négociations entre les administrations concernées de la Commission et les Etats membres;
13. engage les Etats membres à chercher une solution permettant la conclusion d'un accord sur la Convention relative au franchissement des frontières extérieures et la mise en place d'un contrôle à ces frontières;

14. rappelle qu'à son avis, toutes les dispositions qui ont trait à l'harmonisation des contrôles aux frontières extérieures devraient faire l'objet dès que possible d'une directive ou d'un règlement;
15. estime en outre que le Système européen d'information peut, à l'instar de REITOX, être mis en oeuvre sur la base de l'article 235 du traité et que le Parlement européen doit être informé d'une manière exhaustive des activités et des décisions du "groupe horizontal";
16. réaffirme que la création d'une gendarmerie maritime européenne serait utile pour instaurer aux frontières extérieures un contrôle propre à lutter contre l'immigration clandestine et les importations illégales, notamment de drogues, à faciliter la surveillance des transports maritimes et à éviter des dommages écologiques;
17. estime que les ressortissants d'Etats tiers peuvent prétendre à la naturalisation dans cet Etat membre s'ils satisfont aux conditions définies par les Etats membres;
18. considère que le principe de libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux, à l'intérieur de la Communauté doit également s'appliquer aux ressortissants d'Etats tiers résidant légalement dans un pays de la Communauté;
19. met en garde contre le risque de voir assimiler à des criminels les personnes entrées illégalement sur le territoire de la Communauté et reconnaît que la solution à long terme du problème de l'immigration illégale implique l'élimination, dans les pays d'origine, de ses raisons politiques et économiques et non le renforcement, dans la Communauté, du contrôle et de la surveillance par les forces de police et la multiplication des expulsions;
20. estime que l'instauration de la libre circulation des personnes ne peut revenir à impliquer pour tous les citoyens de la Communauté et les citoyens extracommunautaires une obligation de se signaler;
21. invite la Commission à recourir à l'article 169 du traité CEE si un ou plusieurs Etats membres manquent aux obligations énoncées à l'article 8 A, à émettre un avis motivé dès que possible et à saisir la Cour de justice si l'Etat ou les Etats en cause ne se conformaient pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, lequel ne devrait pas être indûment prolongé;
22. rappelle sa proposition contenue dans sa résolution du 9 juillet 1992 sur l'achèvement du marché intérieur<sup>(1)</sup> "d'examiner la possibilité de déposer auprès de la Cour de justice, conformément à l'article 175 du traité, une plainte contre le Conseil et la Commission parce que ceux-ci ont omis de mettre en oeuvre de façon appropriée la disposition de l'article 8A relative à la libre circulation des personnes et de prendre à cet effet les mesures nécessaires";
23. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres.

---

(1) JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 172

**9. Accords de Schengen****RESOLUTION A3-0336/92****Résolution sur l'entrée en vigueur des conventions de Schengen****Le Parlement européen,**

- vu les articles 3, 5, 7, 8 A, 100, 100 A, 169, 175, 229 et 235 du traité instituant la CEE,
- vu la déclaration politique des gouvernements des Etats membres relative à la libre circulation des personnes annexée à l'Acte unique européen,
- vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, ratifiée par tous les Etats membres de la Communauté européenne,
- vu la convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié et le protocole additionnel de New York de 1967, ratifiés par tous les Etats membres de la Communauté européenne,
- vu l'annexe IX de la convention de Chicago de 1944, relative à l'aviation civile internationale, qui interdit, sauf négligence grave, de sanctionner les compagnies aériennes pour le transport de personnes dépourvues de documents appropriés,
- vu le rapport de la commission de contrôle du Sénat français sur la convention d'application de l'accord de Schengen<sup>(1)</sup>,
- vu les délibérations de la Deuxième Chambre des Pays-Bas<sup>(2)</sup>, les assurances du gouvernement néerlandais et la motion de la Deuxième Chambre en conclusion du débat,
- vu ses résolutions:
  - du 12 mars 1987 sur le problème du droit d'asile<sup>(3)</sup>,
  - du 15 mars 1989 sur le programme de travail de la Commission pour 1989<sup>(4)</sup>, et plus particulièrement ses paragraphes 10 et 11,
  - du 23 novembre 1989 sur la signature du protocole additionnel à l'accord de Schengen<sup>(5)</sup>,
  - du 15 mars 1990 sur la libre circulation des personnes dans le marché intérieur<sup>(6)</sup>,

(1) Sénat français, Rapport fait au nom de la Commission de Contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la Convention d'application de l'accord de Schengen, 12 décembre 1991, n° 167.

(2) Débats de la Deuxième Chambre des Etats Généraux, quatre-vingt-neuvième à quatre-vingt-onzième séances (du 16 au 18 juin 1992), TK91, pp. 91-5673 et suivantes.

(3) JO n° C 99 du 13.4.1987, p. 167

(4) JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 57

(5) JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 98

(6) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 274

- du 14 juin 1990 sur l'accord de Schengen et la convention sur le droit d'asile et le statut de réfugié du groupe ad hoc "Immigration"<sup>(1)</sup>,
  - du 22 février 1991 sur l'harmonisation des politiques d'accès aux territoires des Etats membres de la Communauté européenne en vue de la libre circulation des personnes (article 8 A du traité CEE) et l'élaboration d'une convention intergouvernementale entre les douze Etats membres de la Communauté européenne<sup>(2)</sup>,
  - du 14 juin 1991 sur la citoyenneté communautaire<sup>(3)</sup>, et plus particulièrement ses paragraphes 10, 11, 12 et 13,
  - du 10 juillet 1991 sur la réunion du Conseil européen à Luxembourg des 28 et 29 juin 1991<sup>(4)</sup>, et plus particulièrement ses paragraphes I 4 et J 10,
  - du 13 septembre 1991 sur la liberté de circulation des personnes et la sécurité dans la Communauté<sup>(5)</sup>,
  - du 7 avril 1992 sur les résultats des Conférences intergouvernementales<sup>(6)</sup>, et plus particulièrement son paragraphe 16 e),
  - du 9 juillet 1992 sur l'achèvement du marché intérieur<sup>(7)</sup>, et plus particulièrement ses considérants C, D et E ainsi que ses paragraphes 2, 9, 10, 23 et 31,
  - vu l'article 121 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A3-0288/92),
  - vu le deuxième rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A3-0336/92),
- A. considérant que le traité instituant la CEE prévoit la libre circulation des personnes, laquelle doit être réalisée au 31 décembre 1992, et que son article 175 permet de saisir la Cour de justice lorsque le Conseil ou la Commission s'abstiennent de mettre dûment en oeuvre la libre circulation des personnes, inscrite à l'article 8 A, et de statuer à cet effet conformément au traité,
- B. considérant que les Etats membres de la Communauté européenne ont ratifié la convention de Genève de 1951 et le protocole additionnel de New York de 1967,
- C. considérant que les Etats membres de la Communauté européenne ont adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il convient que la Communauté européenne y adhère aussi,
- D. considérant que neuf Etats membres de la Communauté européenne ont l'intention d'appliquer la convention d'application de l'accord

(1) JO n° C 175 du 16.7.1990, p. 170

(2) JO n° C 72 du 18.3.1991, p. 213

(3) JO n° C 183 du 15.7.1991, p. 473

(4) JO n° C 280 du 16.9.1991, p. 132

(5) JO n° C 267 du 14.10.1991, p. 197

(6) JO n° C 125 du 18.5.1992, p. 81

(7) JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 172

de Schengen<sup>(1)</sup>, ce qui aura pour effet, d'une part, de soumettre à des droits et devoirs supplémentaires dans le domaine de la libre circulation des personnes non seulement leurs citoyens mais aussi les personnes qui souhaitent avoir accès au territoire de ces Etats et, d'autre part, d'établir une discrimination entre les citoyens des Etats non signataires de l'accord de Schengen et ceux des autres Etats membres de la Communauté européenne,

- E. considérant que la convention d'application de l'accord de Schengen doit être remplacée à terme par une réglementation communautaire et qu'il faut tenir compte à cet égard des nombreuses considérations relatives aux lacunes et imperfections de cette convention,
- F. considérant que de nombreux groupes de travail se sont déjà attelés à la rédaction de dispositions et de documents d'exécution de la convention d'application de l'accord de Schengen, que des bâtiments destinés à abriter le système d'information Schengen ont été édifiés à Strasbourg, qu'un comité de contrôle provisoire du SIS a déjà été institué et que ces activités se déroulent sans le moindre contrôle démocratique dès avant la ratification de la convention d'application par tous les parlements des Etats signataires de l'accord de Schengen,
- G. considérant que la multiplicité des accords internationaux, des structures de coopération internationale et des organismes compétents dans le domaine de la coopération judiciaire et policière internationale contribue au déficit démocratique et sur le plan des droits de l'homme qui empêche les citoyens concernés d'être suffisamment informés de leurs droits et obligations en la matière,
- H. considérant qu'il faut passer au plus tôt de la phase expérimentale constitutive à la phase normative, au cours de laquelle seront sanctionnés formellement établis les principes du contrôle politico-parlementaire, du contrôle juridictionnel ainsi que de l'information au citoyen,
1. est d'avis que la convention d'application de l'accord de Schengen doit être considérée comme un excellent banc d'essai pour une réglementation communautaire sur les questions traitées dans l'accord et comme une ébauche de sensibilisation du Parlement européen et des parlements nationaux à ces questions;
2. estime que la libre circulation des personnes fait partie intégrante du marché intérieur;
3. invite dès lors à nouveau la Commission à présenter au Conseil et au Parlement au plus tôt et en tout état de cause dans le délai fixé à l'article 175 du traité CEE, les propositions devant permettre de remplacer les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen par des règles de droit communautaire; demande au Conseil de prendre à cet égard les décisions requises;
4. invite la Commission et le Conseil à tenir compte, dans leurs décisions, des considérations émises en la matière par le Parlement européen et formulées notamment dans l'exposé des motifs des rapports A3-0288/92 et A3-0199/91;

(1) La Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Grèce ont signé la convention d'application de l'accord de Schengen.

5. se réserve le droit d'introduire, conformément à l'article 175 du traité CEE, un recours contre le Conseil et la Commission au cas où ceux-ci s'abstiendraient de respecter leurs obligations;
6. demande instamment qu'une harmonisation de la politique des visas et du droit d'asile soit réalisée dans le cadre de la Communauté et qu'une interprétation communautaire soit formulée en ce qui concerne les dispositions des conventions internationales en la matière;
7. craint que les modalités actuelles, qui subordonnent la réalisation de la libre circulation des personnes, la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures et la mise en œuvre de mesures compensatoires à la conclusion d'accords intergouvernementaux, lesquels n'associent même pas toujours les douze Etats membres, engendreront, d'une part, des discriminations fondées sur la nationalité entre les citoyens de la Communauté et, d'autre part, une discrimination à l'égard des citoyens de pays tiers qui résident dans les Etats membres;
8. demande à la Commission de veiller à ce que le principe d'égalité de traitement et de libre circulation dans la Communauté, tel qu'il est prévu dans la convention d'application, soit appliqué à tous les citoyens et citoyennes, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers;
9. déplore que la convention d'application de l'accord de Schengen ne fasse aucune référence à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et constate que l'article 28 de la convention d'application confirme expressément les obligations qui découlent de la convention de Genève et du protocole de New York, ainsi que de l'engagement de coopérer avec les services du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés;
10. invite la Commission et le Conseil à définir une politique du droit d'asile démocratique et humanitaire rendant compte de la dimension internationale des problèmes des réfugiés et s'inspirant de la convention de l'ONU de 1951, du protocole additionnel de 1967 et de sa résolution précitée du 12 mars 1987 sur les questions touchant au droit d'asile dans la Communauté;
11. insiste pour le l'obligation de contrôle des passagers imposée aux transporteurs par le convention d'application soit appliquée conformément aux accords en vigueur dans le cadre de l'OACI;
12. estime que les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen relative à la responsabilisation des transporteurs <sup>(1)</sup> lorsque les personnes transportées ne sont pas en possession des documents requis sont, sauf négligence grave prouvée des transporteurs, contraires aux dispositions de l'annexe IX de la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale;
13. estime que les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen relatives à la coopération policière sont formulées en termes trop vagues, et craint que le fait d'en subordonner la mise en œuvre concrète à la conclusion d'accords bilatéraux contribue à l'insécurité juridique;
14. estime que les possibilités de prévention des délits par le biais d'une coopération dans le domaine de la police administrative n'ont pas été

---

(1) Convention d'application de Schengen, titre II, chapitre 6.



- suffisamment exploitées, et souhaite que le cadre de l'accord de Schengen permette une meilleure utilisation des instruments existants;
15. estime que les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen relatives à l'entraide judiciaire, à l'extradition et à la transmission de l'exécution des jugements ne tiennent pas suffisamment compte des dispositions des conventions du Conseil de l'Europe et qu'il convient dès lors d'appliquer ces conventions sans réserve;
  16. estime que les dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale ignorent la nécessité de prévoir un élargissement de l'assistance juridique internationale en faveur des personnes concernées par le système;
  17. demande à la Commission de veiller avec le Parlement européen à affecter un médiateur communautaire à la protection des données;
  18. estime que les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen relatives à la transmission de l'exécution des jugements pénaux ne tiennent pas suffisamment compte des intérêts des détenus, cette transmission n'étant pas subordonnée au consentement de la personne à l'encontre de laquelle la peine a été prononcée;
  19. souligne, en ce qui concerne la disposition de la convention d'application relative aux critères régissant le choix de l'Etat membre compétent pour les questions d'asile, la nécessité d'une ratification rapide de la convention de Dublin par tous les Etats membres, et attire l'attention sur les dispositions de l'article 38 de la convention d'application;
  20. craint que la protection de la vie privée et la protection juridique des personnes concernées par le système soient compromises par l'imprécision d'un certain nombre de notions ainsi que par les nombreuses possibilités d'interprétation concernant les diverses catégories de personnes relevant du SIS;
  21. demande de prévoir un contrôle judiciaire international de la mise en oeuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen et estime que la Cour de justice des Communautés européennes constitue à cet égard la juridiction appropriée;
  22. demande notamment, qu'en raison de l'utilisation très large et diffuse des notions "d'ordre public et de sécurité nationale", soit adoptée une interprétation uniforme faisant référence à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes;
  23. craint que la grande diversité des compétences spécifiques et la tâche générale du comité exécutif ne suscitent quelques craintes et de nettes réserves du point de vue du droit constitutionnel dans plusieurs pays et ne soient que difficilement suivies d'effet dans l'immédiat;
  24. déplore que les ministres et secrétaires d'Etat du groupe de Schengen estiment que la liste des pays imposant l'obligation de visa à ses ressortissants ne doit pas être publiée;
  25. craint que le groupe de travail permanent de lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants, prévu à l'article 70, ne fasse double emploi avec les innombrables programmes actuels et à venir et n'ajoute encore à la confusion de la politique européenne à élaborer en la matière;

26. invite le président en exercice du groupe de Schengen à autoriser les parlements nationaux et le Parlement européen à consulter, avant la conclusion de la procédure de décision, les textes d'exécution actuellement en cours de rédaction dans les différents groupes de travail et à faire régulièrement rapport sur la mise en oeuvre des dispositions des conventions de Schengen;
27. se félicite de l'avis du Conseil d'Etat du Royaume des Pays-Bas sur la convention d'application, et invite les parlements nationaux des Etats membres à soumettre cette convention à un examen approfondi;
28. demande aux parlements nationaux de prendre en compte les considérations du Parlement européen relatives à la convention d'application de l'accord de Schengen et, notamment, d'exiger de leur gouvernement les garanties propres à assurer un contrôle démocratique de la mise en oeuvre de cette convention, plus particulièrement en ce qui concerne les activités du comité exécutif institué par son titre VII, "Convention d'application", la publicité des décisions prises par ce comité ainsi qu'une protection et une assistance juridiques améliorées en faveur des citoyens concernés par l'application de l'accord (notamment en conférant à la Cour de justice des Communautés européennes la compétence de statuer à titre préjudiciel en application de l'article 177 du traité CEE);
29. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'à la présidence du groupe de Schengen, aux gouvernements et aux parlements des Etats membres de la Communauté européenne et au Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.